

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 598

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 349 (Rect) de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots : « ou, s'il est inférieur à ce dernier, celui applicable aux hôtels de tourisme 3 étoiles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet de plafonner le tarif obtenu en appliquant un taux compris entre 1% et 5% de la nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement au tarif maximal applicable aux hôtels 3 étoiles (actuellement de 1,50 €).